

ARTICLE 8 REFONTE DES PRELEVEMENTS SOCIAUX SUR LES PRODUITS DE PLACEMENT

I. Présentation de la mesure

1. Présentation du problème à résoudre et nécessité de l'intervention du législateur

❖ Des modalités d'impositions hétérogènes et complexes

Les revenus de placement sont soumis à cinq prélèvements sociaux cumulatifs :

- la contribution sociale généralisée (CSG), en application de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale (CSS) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), en application de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 ;
- le prélèvement social, en application de l'article L. 245-15 du code de l'action sociale et des familles ;
- le prélèvement de solidarité, en application de l'article 1600-0 S du code général des impôts – et, avant la création de ce prélèvement par l'article 3 de la LFSS pour 2013, la contribution dite « RSA » antérieurement définie au III de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles ;
- la contribution additionnelle, dite « solidarité-autonomie », en application de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles.

Ces cinq prélèvements obéissent aux mêmes règles d'assiette (par renvoi aux dispositions relatives à la CSG). Le taux global en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012 de ces contributions et prélèvements est de 15,5 %.

Toutefois, tous les produits de placement ne sont pas assujettis aux prélèvements sociaux selon les mêmes modalités.

En premier lieu, ces modalités diffèrent selon le type de fait générateur :

- certains produits, qui correspondent le plus souvent à des revenus, sont taxés « au fil de l'eau » c'est-à-dire au moment où le gain est acquis (par exemple, inscription des intérêts au compte) : c'est le cas des intérêts des comptes-épargne logement (CEL) ; des contrats d'assurance-vie en euros et part en euros des contrats d'assurance-vie multisupports depuis le 1^{er} juillet 2011 ; des intérêts des plans d'épargne-logement (PEL) ouverts depuis le 1^{er} mars 2011, ou, pour les PEL antérieurs, les intérêts inscrits au-delà du dixième anniversaire du plan ;
- d'autres produits, qui résultent le plus souvent de plus-values, sont assujettis aux prélèvements sociaux à une date ultérieure qui correspond au moment où les gains sont véritablement appréhendés, au dénouement ou au rachat du produit d'épargne : lors du dénouement du contrat, du retrait partiel ou du décès de l'assuré pour la partie en unités de compte des contrats d'assurance-vie (ainsi que pour les produits résultant du compartiment en euro inscrits au bon ou contrat avant le 1^{er} juillet 2011) ; lors d'un rachat partiel ou de la clôture d'un plan d'épargne en actions (PEA) ; lors du versement pour la prime d'épargne des PEL ; pour les intérêts des PEL ouverts avant le 1^{er} mars 2011, lors du dixième anniversaire ou au dénouement s'il intervient avant ; lors de la liquidation pour les produits de l'épargne salariale (participation aux résultats de l'entreprise et plans d'épargne salariale, notamment plans d'épargne d'entreprise).

En second lieu, les modalités d'imposition aux prélèvements sociaux des produits de placement diffèrent selon leur régime d'imposition à l'impôt sur le revenu (IR). Ainsi :

- les produits imposables à l'IR relèvent du I de l'article L. 136-7 du CSS et sont soumis aux prélèvements sociaux aux taux en vigueur au moment de la réalisation du fait générateur quelle que soit « l'ancienneté » de ces produits et quelle que soit la nature du fait générateur (taxation au fil de l'eau ou lors du dénouement ou retrait) ;

- les produits non imposables à l'IR relèvent du II de l'article L. 136-7 et sont soumis aux prélèvements sociaux soit aux taux en vigueur au moment de leur inscription en compte (fait générateur au fil de l'eau), soit selon leurs « taux historiques » si le fait générateur est constitué par le dénouement ou le retrait (ou le décès de l'assuré pour les contrats d'assurance-vie). Sont ainsi exonérés d'IR, notamment : les produits des PEA ouverts depuis plus de cinq ans, les produits des PEL jusqu'à douze ans, les produits des assurances-vie relatifs aux primes versées avant le 26 septembre 1997, et les revenus de l'épargne salariale.

Synthèse des modalités d'imposition des principaux produits d'épargne financière		
Fait générateur / Régime IR	imposable à l'IR	non imposable à l'IR
fil de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> - intérêts acquis sur primes versées depuis le 26/09/1997 sur des contrats d'assurance-vie monosupport (en euros) - intérêts acquis depuis le 01/01/2011 sur un compartiment en euros des contrats d'assurance-vie multisupport relatifs à des primes versées depuis le 26/09/1997 - intérêts sur PEL de plus de 12 ans - dividendes - produits de placement à revenu fixe (obligations, TCN, ...) - intérêts acquis sur livrets fiscalisés 	<ul style="list-style-type: none"> - intérêts acquis sur des primes versées avant le 26/09/1997 sur des contrats d'assurance-vie monosupport (en euros) - intrêts acquis depuis le 01/01/2011 dans un compartiment en euros de contrat d'assurance-vie multisupport relatifs à des primes versées avant le 26/09/1997 - intérêts sur CEL - intérêts sur PEL ouverts depuis le 01/03/2011 - intérêts sur PEL de plus de 10 ans
régime des PS	taux en vigueur au moment de l'inscription en compte	taux en vigueur au moment de l'inscription en compte
dénouement ou retrait	<ul style="list-style-type: none"> - produit des primes versées depuis le 26/09/1997 sur des contrats d'assurance-vie en unités de compte - intérêts acquis avant le 01/01/2011 sur le compartiment en euros des contrats d'assurance-vie multisupport relatifs à des primes versées depuis le 26/09/1997 - produit des PEA de moins de cinq ans - plus-values mobilières (actions) 	<ul style="list-style-type: none"> - produit des primes versées avant le 26/09/1997 sur des contrats d'assurance-vie en unités de compte - intérêts inscrits avant le 01/01/2011 sur un compartiment en euros de contrat d'assurance-vie multisupport relatifs à des primes versées avant le 26/09/1997 - produit des PEA de plus de cinq ans - revenus de l'épargne salariale (PEE, PEI, PERCO) - produit des plans d'épargne populaire - intérêts acquis sur PEL ouverts avant le 01/01/2011 au 10ème anniversaire ou à la clôture si antérieure - primes versées sur CEL - PEL
régime des PS	taux en vigueur au moment du fait générateur	application des taux historiques

Pour les placements financiers exonérés d'IR et soumis aux contributions et prélèvements à leur dénouement, retrait (ou au décès de l'épargnant pour la seule assurance-vie), à chaque création d'un nouveau prélèvement ou à chaque augmentation du taux d'un prélèvement existant, le législateur a prévu, par des dispositions d'entrée en vigueur non codifiées, que le nouveau prélèvement ou le nouveau taux n'était applicable qu'au titre de la part de ces produits supposée « acquise ou constatée » à compter de la nouvelle loi.

Toutefois, ces dispositions d'entrée en vigueur successives n'ont jamais été justifiées par un objectif du législateur en vue d'orienter l'épargne ou de favoriser certains comportements de la part des épargnants.

Aussi, bien que les règles d'assiette soient définies pour tous les prélèvements par référence à celle de la CSG, la profondeur historique de l'assiette propre à chaque prélèvement ou contribution dépend de son entrée en vigueur et/ou des hausses successives de taux.

Il en résulte que, lors de la réalisation du fait générateur de l'impôt (par exemple, le rachat d'un contrat d'assurance-vie en unités de compte), les prélèvements sociaux sont déterminés par application des « taux historiques » : l'assiette taxable est alors segmentée en fractions, selon les périodes auxquelles elles sont supposées avoir été « acquises ou constatées ». Ne sont appliqués à chacune de ces fractions que les prélèvements qui existaient et au taux en vigueur lors de la période correspondante.

Application des taux historiques	
produits acquis ou constatés	taux global de taxation
avant le 01/02/1996	0,0%
du 01/02/96 au 01/01/97	0,5%
du 01/01/97 au 01/01/98	3,9%
du 01/01/98 au 01//07/04	10,0%
du 01/07/04 au 01/01/05	10,3%
du 01/01/05 au 01/01/09	11,0%
du 01/01/09 au 01/01/11	12,1%
du 01/01/11 au 01/10/11	12,3%
du 01/10/11 au 01/07/12	13,5%
à compter du 01/07/12	15,5%

L'application des « taux historiques » concerne essentiellement des placements pour lesquels l'acquisition des produits n'est réellement constatée qu'au moment du fait générateur par dénouement ou retrait (ou par décès concernant l'assurance-vie).

❖ Une légitimité des taux historiques difficilement justifiable

Dès lors que les taux des prélèvements sociaux ont régulièrement crû, la règle des « taux historiques » apparaît particulièrement favorable puisqu'elle conduit à appliquer des taux plus bas que les taux en vigueur au moment du fait générateur.

Il convient dès lors de s'interroger sur la légitimité de cette méthode. En effet :

- elle avantage ces produits par rapport à d'autres produits dont la profondeur historique peut être la même et qui peuvent être de nature identique : ainsi, les plus-values imposables à l'IR (immobilières ou mobilières) sont soumises aux prélèvements sociaux aux taux en vigueur au moment de la réalisation de la plus-value (soit 15,5% aujourd'hui) sans que l'acquisition de cette plus-value soit répartie artificiellement dans le temps, alors que le produit d'un PEA ou d'une assurance-vie non imposable à l'IR¹⁰ et dont l'antériorité pourrait être la même bénéficie de l'application des taux historiques, plus avantageuse. De même, les produits de primes versées le 1^{er} janvier 1998 sur un contrat d'assurance-vie en unités de comptes sont soumis aux prélèvements sociaux aux taux en vigueur lors de la réalisation d'un fait générateur (dénouement ou rachat), alors qu'un même montant versé à cette même date dans un PEA, ou un versement effectué un an plus tôt sur un contrat d'assurance-vie, bénéficie de l'application des taux historiques. Il en découle, au regard du montant des prélèvements sociaux opérés, une inégalité de traitement concernant la taxation des produits issus de placements pouvant être similaires et/ou ayant la même profondeur historique.

- en outre, la doctrine fiscale traite favorablement les éventuelles moins-values dites « intercalaires » - c'est-à-dire celles constatées sur certains compartiments historiques – puisqu'elles peuvent s'imputer sur des plus-values taxées à des taux supérieurs. Le traitement retenu pour les différents compartiments passés est donc systématiquement le plus avantageux : si le compartiment affiche une plus-value, il est taxé au taux historique, tandis que s'il affiche une moins-value il peut être imputé sur un taux ultérieur et donc supérieur, ce qui réduit d'autant plus le montant de la taxation.

Par ailleurs, ce régime dérogatoire, d'autant plus favorable aux épargnants que l'écart de taux a crû sensiblement ces dernières années se cumule pour les contribuables avec l'exonération d'IR, augmentant ainsi le différentiel de prélèvement global.

Ainsi, par exemple, pour 100 € de plus-value retirés en 2013 d'un placement effectué le 1^{er} janvier 1998, le montant des prélèvements sociaux opérés sera de 15,5 € s'il s'agit d'un produit issu d'un contrat d'assurance-vie en unités de comptes¹¹ et de 11 € si cette plus-value résulte d'un plan d'épargne en actions¹², soit une moindre taxation du produit issu du PEA de 29 % alors que les deux

¹⁰ Cas des produits issus de primes versées antérieurement au 26/09/1997

¹¹ Les produits des primes versées sur des contrats d'assurance-vie à compter du 26 septembre 1997 sont imposables à l'IR et donc soumis aux prélèvements sociaux aux taux en vigueur au moment du fait générateur (dénouement, rachat ou décès).

¹² Hypothèses retenues :

placements présentent un risque similaire. S'ajoute par ailleurs le différentiel d'imposition en matière d'impôt sur le revenu¹³ conduisant à une taxation globale du produit issu du PEA deux fois moindre que celle du produit issue de l'assurance-vie. De même, pour 100 € de plus-value retirés en 2013 d'un placement effectué le 1^{er} janvier 1983, le montant des prélèvements sociaux opérés sera de 15,5 € s'il s'agit d'une plus-value mobilière imposée par voie de rôle (ex : placement en actions) et de 5,7 €¹⁴ s'il s'agit d'un produit issu d'un contrat d'assurance-vie en unités de compte¹⁵, soit un différentiel de taxation de – 63 %.

Par ailleurs, cette méthode de calcul a pour inconvénient de générer une complexité croissante à chaque nouvelle évolution des prélèvements sociaux, par création ou augmentation de leurs taux (notamment pour le calcul des plus-values ou moins-values intercalaires). Elle se traduit par une lourdeur de gestion aussi bien pour les établissements financiers qui doivent conserver l'historique des produits générés pour chaque contrat que pour l'administration chargée du recouvrement et du contrôle, et génère des incompréhensions et des réclamations de la part des épargnants auprès de leur établissement gestionnaire.

Cette situation conduit aujourd'hui le Gouvernement à proposer de rétablir l'égalité de traitement entre contribuables en matière de prélèvements sociaux, quelle que soit la nature des revenus de placement, et quelles que soit leurs modalités d'imposition à l'IR, par le biais d'une harmonisation des modalités de calcul des prélèvements sociaux. .

❖ Par ailleurs, les règles actuelles de déclaration et d'acompte apparaissent peu lisibles

Les contributions et prélèvements sociaux sur les revenus de placement font actuellement l'objet du versement par les redevables payeurs de deux acomptes (au 25 septembre et au 25 novembre). La base d'acompte est constituée de 100% des produits soumis à la contribution sociale et aux prélèvements sociaux au titre de décembre et janvier. Toutefois, il n'est pas procédé actuellement au

valeur au	taux des PS	valeur du placement	montant de la plus-value latente par strate	prélèvements sociaux
01/01/1998	10,0%	100		
01/07/2004	10,3%	150	50	5,0
01/01/2005	11,0%	155	5	0,5
01/01/2009	12,1%	175	20	2,2
01/01/2011	12,3%	185	10	1,2
01/10/2011	13,5%	190	5	0,6
01/07/2012	15,5%	195	5	0,7
01/09/2013	15,5%	200	5	0,8
TOTAL des prélèvements sociaux opérés				11,0

¹³ le produit issu de primes versées à compter du 26 septembre 1997 sur contrat d'assurance-vie est taxé au taux forfaitaire de 7,5% alors que le produit issu du PEA est exonéré d'IR.

¹⁴ Hypothèses retenues :

valeur au	taux des PS	valeur du placement	montant de la plus-value latente par strate	prélèvements sociaux
01/01/1983	0%	100		
01/02/1996	0,50%	145	45	-
01/01/1997	3,40%	147	2	0,0
01/01/1998	10,0%	149	2	0,1
01/07/2004	10,3%	175	26	2,6
01/01/2005	11,0%	176	1	0,1
01/01/2009	12,1%	185	9	1,0
01/01/2011	12,3%	192	7	0,8
01/10/2011	13,5%	193	1	0,1
01/07/2012	15,5%	195	2	0,3
01/09/2013	15,5%	200	5	0,8
TOTAL des prélèvements sociaux opérés				5,7

¹⁵ Les produits des primes versées sur des contrats d'assurance-vie en unité de compte avant le 26 septembre 1997 sont exonérés d'IR et donc soumis aux prélèvements sociaux selon la règle des « taux historiques »

versement d'un acompte au titre de la CRDS. Il en découle de nombreux cas de régularisation (restitution ou imputation de trop versé) et de réaffectation entre organismes affectataires lors des échéances de solde (déclarations de janvier et février).

Une mesure de simplification et de rationalisation de l'acompte qui réduirait à un le nombre des échéances ainsi que le taux d'acompte mais intégrerait la CRDS apparaît donc opportune, aussi bien pour les redevables que pour l'administration gestionnaire ou les organismes affectataires.

❖ Entrée en vigueur des prélèvements sociaux sur les revenus du capital à Mayotte

Pour tirer les conséquences de la transformation de la communauté d'outre-mer de Mayotte en département, l'ordonnance n° 2013- 837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte a précisé l'entrée en vigueur à Mayotte de l'ensemble des impôts et taxes. Toutefois, les dispositions relatives aux prélèvements sociaux sur les revenus du capital (revenus du patrimoine et revenus de placement) n'ont pu y être intégrées *in fine* faute d'une saisine préalable des caisses du régime général.

Aussi, il convient, dans le cadre du PLFSS 2014, de préciser les dates d'entrée à Mayotte en vigueur des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et de placement.

1. Présentation des options d'action possibles et de la mesure retenue

Mesures proposées :

❖ Suppression des règles dérogatoires de calcul des prélèvements sociaux sur certains revenus de placement exonérés d'impôts sur le revenu

Afin de rétablir une égalité de traitement entre les contribuables recourant à des produits de placement équivalents, il est proposé de mettre fin à l'application des « taux historiques » actuellement en vigueur.

La mesure proposée consiste, pour les produits de placement non imposables à l'impôt sur le revenu et imposés aux contribution et prélèvements sociaux lors de leur dénouement, retrait (ou décès pour l'assurance-vie), et donc actuellement soumis aux prélèvements sociaux selon leurs taux historiques, à aligner l'assiette de tous les prélèvements sur celle de la contribution sociale généralisée telle que codifiée à l'article L. 136-7 du CSS, c'est-à-dire les gains acquis à compter du 1^{er} janvier 1997, et à leur appliquer le taux des prélèvements en vigueur à la date du fait générateur.

Ceci permet de traiter de façon égale les différents bénéficiaires de produits de placement, en appliquant les mêmes règles de taux et d'assiettes pour les prélèvements sociaux, que les produits soient imposables ou pas à l'impôt sur le revenu.

Ainsi le taux global de 15,5% serait appliqué à l'intégralité des gains constitués depuis 1997 (année qui correspond à l'assujettissement des produits de placement à la CSG) pour un rendement total (tous affectataires confondus) estimé à 600 M€ en 2014

Cette mesure simplifie en outre les travaux de liquidation et de déclaration des établissements financiers qui sont les redevables de ces prélèvements retenus à la source. Afin d'éviter tout risque de déstabilisation des encours de l'épargne financière par le jeu de comportements d'anticipation, il est proposé que l'entrée en vigueur soit fixée à la date de l'annonce de la mesure lors de la présentation du PLFSS 2014 à la Commission des comptes de la sécurité sociale, à savoir le 26 septembre 2013. La mesure s'applique donc aux seuls faits générateurs postérieurs.

❖ Simplification et rationalisation des règles de déclaration et d'acompte

Par mesure de simplification, il est proposé de ne plus retenir qu'une unique date d'acompte en octobre au lieu de deux actuellement et de faire coïncider cette échéance avec l'échéance de droit commun du mois considéré, soit le 15 octobre en lieu et place d'échéances d'acompte au 25 septembre et 25 novembre actuellement.

Par ailleurs, par mesure de rationalisation, il est proposé d'élargir le champ de l'acompte à la CRDS qui en est aujourd'hui exclue.

Enfin, pour neutraliser en matière de trésorerie cet élargissement de périmètre et réduire substantiellement les cas de trop versé d'acompte qui donnent lieu à restitution ou imputation lors du dépôt des déclarations de solde, il est proposé de ramener l'assiette de l'acompte de 100% actuellement à 97 % des produits déclarés au titre des périodes d'affaire de décembre et janvier.

❖ Entrée en vigueur des prélèvements sociaux sur les revenus du capital à Mayotte

Pour compléter l'ordonnance n° 2013- 837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte, il est proposé de préciser les modalités d'entrée en vigueur des prélèvements sociaux sur les revenus du capital. Ainsi :

- Les revenus du patrimoine seraient soumis aux prélèvements sociaux à compter de l'imposition des revenus perçus au cours de l'année 2013 ;
- Les revenus de placement qui font l'objet d'un prélèvement forfaitaire libératoire à la source, seraient soumis aux prélèvements sociaux à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Corrélativement et concomitamment, il est proposé de supprimer la contribution sociale de 2% sur les revenus du capital recouvrée par la sécurité sociale de Mayotte et instituée par les dispositions du 3° du I de l'article 28-3 de l'ordonnance n°96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte.

Autres options possibles :

S'agissant du mode de calcul des prélèvements sociaux, une option alternative consisterait à appliquer le taux en vigueur au dénouement du contrat (soit un taux de 15,5 % aujourd'hui) à l'ensemble des produits, quelle que soit leur date d'acquisition ou de constatation. Cette option conduirait donc potentiellement à élargir l'assiette des prélèvements sociaux à des produits acquis antérieurement à l'assujettissement de ces produits aux prélèvements sociaux en 1997.

2. Justification de la place en loi de financement de la sécurité sociale

Le projet modifie les règles d'assiette, de taux et de recouvrement des prélèvements sociaux sur les revenus de placement affectés notamment au régime général de la sécurité sociale et relève par suite du champ du 3° du B du V de l'article LO 111-3 du code de la sécurité sociale.

II. Consultations préalables à la saisine du Conseil d'Etat

Les conseils d'administration de l'ACOSS, de la CNAF, de la CNAVTS et du RSI, le conseil de la CNAMTS, l'UNOCAM, le conseil central d'administration de la MSA ainsi que la commission AT-MP du régime général ont été saisis pour avis en application des dispositions législatives prévoyant explicitement cette saisine pour les projets de loi de financement de la sécurité sociale. Les résultats des votes et les avis émis par ces organismes sont présentés à la fin de la présente annexe 10 au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014.

Le conseil de l'UNCAM et le conseil d'administration de la CNSA ont parallèlement été informés du projet de loi. L'UNCAM a rendu un avis lui aussi retracé à la fin de la présente annexe 10.

III. Aspects juridiques

1. Articulation de la mesure avec le droit européen en vigueur

a) La mesure applique-t-elle une mesure du droit dérivé européen (directive) ou relève-t-elle de la seule compétence des Etats membres ?

La mesure est de la seule compétence des Etats membres.

b) La mesure est-elle compatible avec le droit communautaire, tel qu'éclairé par la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) : règles relatives à

la concurrence, aux aides d'Etat, à l'égalité de traitement, dispositions de règlement ou de directive...et/ou avec celle de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) ?

La mesure est conforme aux règles de droit communautaire ainsi qu'à la CEDH.

2. Introduction de la mesure dans l'ordre juridique interne

a) Possibilité de codification

Le dispositif requiert une modification des articles L. 136-7 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale, l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, l'article 1600-0 S du code général des impôts et de l'article 16 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996.

b) Abrogation de dispositions obsolètes

La mise en application à Mayotte des prélèvements sociaux sur les revenus du capital conduit à abroger le 3° du I de l'article 28-3 de l'ordonnance n°96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte.

c) Application de la mesure envisagée dans les collectivités d'outre mer

Départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte)	Oui
Collectivités d'outre-mer -Saint-Pierre et Miquelon -Saint-Martin et Saint Barthélemy -autres (Polynésie française, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, TAAF)	Non Oui Non

IV. Evaluation des impacts

1. Impact financier

La mesure d'alignement de l'assiette de l'ensemble des prélèvements sociaux sur celle de la CSG et de suppression de l'application des taux historiques conduirait, d'après les données déclaratives relatives à 2012, à un gain total en 2014 de +600 M€ qui se répartirait en +450 M€ pour les organismes affectataires du champ de la loi de financement de la sécurité sociale (dont pour partie la CADES et la CNSA) et +150 M€ pour les fonds gérés par l'Etat (FNSA, FNAL, FS).

La ventilation de ce gain entre prélèvements et organismes affectataires serait la suivante (avant modification des clés d'affectations issue de l'article 15 du présent projet de loi de financement) :

en M€	Total	Régimes maladie	CNAF	CNAV	CNSA	CADES	FSV	FNSA	FNAL	Fonds de solidarité	Total
CSG	8,2%	63	9	0	1	5	9,0	0	0	0	87
CRDS	0,5%										0
P. social	4,5%	0	27	213	0	101	8	0	0	0	349
CSA	0,3%	0	0	0	14	0	0	0	0	0	14
P. solidarité	2,0%	0	0	0	0	0	0	109	34	8	150
Total	15,5%	63	36	213	15	106	17	109	34	8	600

Ce gain aurait tendance à diminuer avec le temps au fur et à mesure de l'extinction (par dénouement ou retrait) de la part des produits taxés antérieurement aux taux historiques. Toutefois, cette extinction est difficile à modéliser. Il est donc fait l'hypothèse qu'elle sera linéaire sur dix ans, ce qui conduit à un gain total sur cette période estimé à 2,5 Md€ pour les affectataires de la sphère sociale

Organismes impactés (régime, branche, fonds)	Impact financier en droits constatés (en M€)				
	Coût ou moindre recette (signe -)				
	Economie ou recette supplémentaire (signe +)				
	2013 (rectificatif)	2014 R	2015	2016	2017
		+450	+405	+360	+315

P pour impact financier en année pleine et R pour impact en année réelle

2. Impacts économiques, sociaux, environnementaux et en matière d'égalité entre les femmes et les hommes :

a) impacts économiques

La mise en œuvre de la mesure envisagée nécessite de la part des redevables tiers-déclarants (organismes financiers) et de l'administration des adaptations de leurs systèmes informatiques. Toutefois, les frais engagés à ce titre seront compensés par le gain significatif lié à la simplification des règles de prélèvements, et notamment lors des éventuelles futures évolutions de taux des prélèvements.

b) impacts sociaux

Sans objet

c) impacts sur l'environnement

La réforme envisagée en matière de simplification de l'acompte aura pour conséquence de réduire le nombre des échéances déclaratives réduisant d'autant le nombre de déclarations papier utilisées.

d) impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet

3. Impacts de la mise en œuvre de la mesure pour les différentes personnes physiques ou morales concernées

a) impact sur les personnes physiques

La mesure se traduit par une augmentation des prélèvements sociaux dus sur les produits de placement. Par ailleurs, cette mesure aura pour effet une meilleure lisibilité (assiette unique et taux unique).

b) impacts sur les administrations publiques ou des caisses de sécurité sociale

La réforme, en allégeant les éléments de liquidation des prélèvements dans les supports déclaratifs (déclaration n°2777), permettra d'y introduire des éléments d'assiettes aujourd'hui inexistantes : la prévision, l'analyse et le pilotage de ces recettes s'en trouveront ainsi grandement améliorés.

c) impact sur la charge administrative, dont impact sur les systèmes d'information

La mesure envisagée constitue pour l'administration en charge du recouvrement une mesure de simplification qui réduira significativement sa charge de gestion (diminution du nombre des échéances déclaratives, rationalisation des dates d'échéance). Une adaptation des supports déclaratifs et des systèmes d'information est nécessaire mais les frais correspondants doivent être mis en regard des simplifications de gestion qui seront constatées notamment en cas d'évolution des taux à l'avenir.

d) impact budgétaire

Impact favorable sur le budget des fonds de l'Etat intervenant dans la sphère de la solidarité (FNSEA, FNAL, FS) : 150 M€ en 2014

e) impact sur l'emploi

Aucun

V. Présentation de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation

1. Liste de tous les textes d'application nécessaires et du délai prévisionnel de leur publication

Cette mesure est d'application immédiate. Toutefois, les nouvelles modalités relatives à l'acompte et à la détermination des prélèvements sociaux dus sur les produits exonérés d'impôt sur le revenu et dont le fait générateur est constitué par le dénouement ou le retrait (ou le décès) seront précisées dans un BOFiP

2. Existence de mesures transitoires ?

Néant

3. Délais de mise en œuvre pratique par les caisses de sécurité sociale ou les cotisants

Néant

4. Modalités d'information des assurés ou cotisants

Les redevables tiers-déclarants seront informés par le site impots.gouv.fr de la DGFIP et le service en charge de la gestion des déclarations concernées (DRESG).

5. Suivi de la mise en œuvre

- la mesure est-elle couverte par un programme de qualité et d'efficacité (PQE) annexé au PLFSS et a-t-elle un impact sur les indicateurs attachés aux PQE ?

Non

- si non, des indicateurs sont-ils prévus ?

Non

Annexe : version consolidée des articles modifiés

Article L. 136-7 <i>actuel</i> du code de la sécurité sociale	Article L. 136-7 <i>modifié</i> du code de la sécurité sociale
<p>I.-Lorsqu'ils sont payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de <u>l'article 4 B</u> du code général des impôts, les produits de placements sur lesquels sont opérés les prélèvements prévus au II de l'article 125-0 A du code général des impôts, aux II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis de l'article 125 A du même code, ainsi que les produits de placements mentionnés au I du même article 125 A et ceux mentionnés au I de l'article 125-0 A du même code retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu lorsque la personne qui en assure le paiement est établie en France, sont assujettis à une contribution à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre de l'article L. 136-3 ou des 3° et 4° du II du présent article.</p> <p>Sont également assujettis à cette contribution :</p> <p>1° Lorsqu'ils sont payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, les revenus distribués mentionnés au 1° du 3 de l'article 158 du même code dont le paiement est assuré par une personne établie en France et retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre de <u>l'article L. 136-3</u> du présent code. Le présent 1° ne s'applique pas aux revenus perçus dans un plan d'épargne en actions défini au 5° du II du présent article ;</p> <p>(...)</p> <p>IV.-1. La contribution sociale généralisée due par les établissements payeurs au titre des mois de décembre et janvier sur les revenus de placement mentionnés au présent article, à l'exception de celle due sur les revenus et plus-values mentionnés aux 1° et 2° du I, fait l'objet d'un versement déterminé sur la base du montant des revenus de placement soumis l'année précédente à la contribution sociale généralisée au titre des mois de décembre et janvier.</p> <p>Ce versement est égal au produit de l'assiette de référence ainsi déterminée par le taux de la contribution fixé à l'article L. 136-8. Son</p>	<p>I.-Lorsqu'ils sont payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de <u>l'article 4 B</u> du code général des impôts, les produits de placements sur lesquels sont opérés les prélèvements prévus au II de l'article 125-0 A du code général des impôts, aux , II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis de l'article 125 A et I de l'article 125 D du même code, ainsi que les produits de placements mentionnés aux I du même des article 125 A et ceux mentionnés au I de l'article 125-0 A du même code retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu lorsque la personne qui en assure le paiement est établie en France, sont assujettis à une contribution à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre de l'article L. 136-3 ou des 3° et 4° du II du présent article.</p> <p>Sont également assujettis à cette contribution :</p> <p>1° Lorsqu'ils sont payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, les revenus distribués sur lesquels est opéré le prélèvement prévu à l'article 117 <i>quater</i> du même code, ainsi que les revenus distribués mentionnés au 1° du 3 de l'article 158 du même code dont le paiement est assuré par une personne établie en France et retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre de <u>l'article L. 136-3</u> du présent code. Le présent 1° ne s'applique pas aux revenus perçus dans un plan d'épargne en actions défini au 5° du II du présent article ;</p> <p>(...)</p> <p>IV.-1. La contribution sociale généralisée due par les établissements payeurs au titre des mois de décembre et janvier sur les revenus de placement mentionnés au présent article, à l'exception de celle due sur les revenus et plus-values mentionnés aux 1° et 2° du I, fait l'objet d'un versement déterminé sur la base du montant des revenus de placement soumis l'année précédente à la contribution sociale généralisée au titre des mois de décembre et janvier.</p> <p>Ce versement est égal au produit de l'assiette de référence ainsi déterminée par le taux de la contribution fixé à l'article L. 136-8. —Son</p>

paiement doit intervenir le 25 septembre pour 80 % de son montant et le 25 novembre au plus tard pour les 20 % restants. Il est reversé dans un délai de dix jours francs après ces dates par l'Etat aux organismes affectataires.

2. Lorsque l'établissement payeur estime que le versement dû en application du 1 est supérieur à la contribution dont il sera redevable au titre des mois de décembre et janvier, il peut réduire ce versement à concurrence de l'excédent estimé.

3. Lors du dépôt en janvier et février des déclarations, l'établissement payeur procède à la liquidation de la contribution. Lorsque le versement effectué en application des 1 et 2 est supérieur à la contribution réellement due, le surplus est imputé sur la contribution sociale généralisée due à raison des autres produits de placement et, le cas échéant, sur les autres prélèvements ; l'excédent éventuel est restitué.

4. Lorsque la contribution sociale généralisée réellement due au titre des mois de décembre et janvier est supérieure au versement réduit par l'établissement payeur en application du 2, la majoration prévue au 1 de l'article 1731 du code général des impôts s'applique à cette différence. L'assiette de cette majoration est toutefois limitée à la différence entre le montant du versement calculé dans les conditions du 1 et celui réduit dans les conditions du 2.

V.-La contribution visée au premier alinéa du I et aux II et IV ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A du code général des impôts.

La contribution visée au 1° du I est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du code général des impôts.

VI.-La contribution portant sur les plus-values mentionnées au 2° du I est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu.

La contribution portant sur les plus-values mentionnées au I bis est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 244 bis A du code général des impôts

~~paiement doit intervenir le 25 septembre pour 80 % de son montant et le 25 novembre au plus tard pour les 20 % restants.~~ **Son paiement intervient le 15 octobre pour 97% de son montant.** Il est reversé dans un délai de dix jours francs après **cette date** ~~ces dates~~ par l'Etat aux organismes affectataires.

2. Lorsque l'établissement payeur estime que le versement dû en application du 1 est supérieur à la contribution dont il sera redevable au titre des mois de décembre et janvier, il peut réduire ce versement à concurrence de l'excédent estimé.

3. Lors du dépôt en janvier et février des déclarations, l'établissement payeur procède à la liquidation de la contribution. Lorsque le versement effectué en application des 1 et 2 est supérieur à la contribution réellement due, le surplus est imputé sur la contribution sociale généralisée due à raison des autres produits de placement et, le cas échéant, sur les autres prélèvements ; l'excédent éventuel est restitué.

4. Lorsque la contribution sociale généralisée réellement due au titre des mois de décembre et janvier est supérieure au versement réduit par l'établissement payeur en application du 2, la majoration prévue au 1 de l'article 1731 du code général des impôts s'applique à cette différence. L'assiette de cette majoration est toutefois limitée à la différence entre le montant du versement calculé dans les conditions du 1 et celui réduit dans les conditions du 2.

V.-La contribution visée au premier alinéa du I et aux II et IV ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A du code général des impôts.

La contribution visée au 1° du I est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du code général des impôts.

VI.-La contribution portant sur les plus-values mentionnées au 2° du I est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu.

La contribution portant sur les plus-values mentionnées au I bis est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 244 bis A du code général des impôts

<p>Article L. 245-15 actuel du code de la sécurité sociale</p>	<p>Article L. 245-15 modifié du code de la sécurité sociale</p>
<p>Les produits de placement assujettis à la contribution prévue aux I à II de l'article L. 136-7 sont assujettis à un prélèvement social.</p> <p>Les dispositions des III à VI de ce même article sont applicables au prélèvement mentionné à l'alinéa précédent.</p>	<p>Les produits de placement assujettis à la contribution prévue aux I à II de mentionnés à l'article L. 136-7 sont assujettis à un prélèvement social dont l'assiette est celle définie à cet article.</p> <p>Les dispositions des III à VI de ce même article sont applicables au prélèvement mentionné à l'alinéa précédent.</p>
<p>Article L. 14-10-4 actuel du code de l'action sociale et des familles</p>	<p>Article L. 14-10-4 modifié du code de l'action sociale et des familles</p>
<p>Les produits affectés à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie sont constitués par :</p> <p>1° Une contribution au taux de 0,3 % due par les employeurs privés et publics. Cette contribution a la même assiette que les cotisations patronales d'assurance maladie affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie. Elle est recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que lesdites cotisations ;</p> <p>1° bis Une contribution au taux de 0,3 % due sur les avantages de retraite et d'invalidité ainsi que sur les allocations de préretraite qui ne sont pas assujetties à la contribution mentionnée au 2° et sont perçues par les personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est supérieure ou égale au montant mentionné au 1 bis de <u>l'article 1657 du code général des impôts</u>. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, garanties et sanctions mentionnées pour les mêmes revenus au <u>III de l'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale</u>.</p> <p>Sont exonérées de la contribution mentionnée au premier alinéa du présent 1° bis les pensions mentionnées au a du 4° et aux 12°, 14° et <u>14° bis de l'article 81 du code général des impôts</u> et les personnes titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité non contributif attribué par le service mentionné au <u>deuxième alinéa de l'article L. 815-7 du code de la sécurité sociale</u> ou par un régime de base de sécurité sociale sous les conditions de ressources mentionnées à l'article L. 815-9 du même code ;</p> <p>2° Une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à <u>l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale</u> et une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-15 du même code. Ces contributions additionnelles sont assises, contrôlées, recouvrées et exigibles dans les</p>	<p>Les produits affectés à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie sont constitués par :</p> <p>1° Une contribution au taux de 0,3 % due par les employeurs privés et publics. Cette contribution a la même assiette que les cotisations patronales d'assurance maladie affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie. Elle est recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que lesdites cotisations ;</p> <p>1° bis Une contribution au taux de 0,3 % due sur les avantages de retraite et d'invalidité ainsi que sur les allocations de préretraite qui ne sont pas assujetties à la contribution mentionnée au 2° et sont perçues par les personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est supérieure ou égale au montant mentionné au 1 bis de <u>l'article 1657 du code général des impôts</u>. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, garanties et sanctions mentionnées pour les mêmes revenus au <u>III de l'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale</u>.</p> <p>Sont exonérées de la contribution mentionnée au premier alinéa du présent 1° bis les pensions mentionnées au a du 4° et aux 12°, 14° et <u>14° bis de l'article 81 du code général des impôts</u> et les personnes titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité non contributif attribué par le service mentionné au <u>deuxième alinéa de l'article L. 815-7 du code de la sécurité sociale</u> ou par un régime de base de sécurité sociale sous les conditions de ressources mentionnées à l'article L. 815-9 du même code ;</p> <p>2° Une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à <u>l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale</u> et une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-15 du même code. Ces contributions additionnelles sont assises, contrôlées, recouvrées et exigibles dans les</p>

<p>mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles applicables à ces prélèvements sociaux. Leur taux est fixé à 0,3 % ;</p> <p>3° Une fraction de 0,1 point du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1 du même code ;</p> <p>4° Une participation des régimes obligatoires de base de l'assurance vieillesse, représentative d'une fraction identique pour tous les régimes, déterminée par voie réglementaire, des sommes consacrées par chacun de ceux-ci en 2000 aux dépenses d'aide ménagère à domicile au bénéfice des personnes âgées dépendantes remplissant la condition de perte d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles ; cette fraction ne peut être inférieure à la moitié ni supérieure aux trois quarts des sommes en cause. Le montant de cette participation est revalorisé chaque année, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, conformément à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée ;</p> <p>5° La contribution des régimes d'assurance maladie mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 314-3. Cette contribution est répartie entre les régimes au prorata des charges qui leur sont imputables au titre du I de l'article L. 14-10-5.</p>	<p>mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles applicables à ces prélèvements sociaux. Leur taux est fixé à 0,3 % ;</p> <p>L'assiette de ces contributions additionnelles est celle définie à ces articles.</p> <p>3° Une fraction de 0,1 point du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1 du même code ;</p> <p>4° Une participation des régimes obligatoires de base de l'assurance vieillesse, représentative d'une fraction identique pour tous les régimes, déterminée par voie réglementaire, des sommes consacrées par chacun de ceux-ci en 2000 aux dépenses d'aide ménagère à domicile au bénéfice des personnes âgées dépendantes remplissant la condition de perte d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles ; cette fraction ne peut être inférieure à la moitié ni supérieure aux trois quarts des sommes en cause. Le montant de cette participation est revalorisé chaque année, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, conformément à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée ;</p> <p>5° La contribution des régimes d'assurance maladie mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 314-3. Cette contribution est répartie entre les régimes au prorata des charges qui leur sont imputables au titre du I de l'article L. 14-10-5.</p>
<p align="center">Article 1600-0 S actuel du code général des impôts</p>	<p align="center">Article 1600-0 S actuel du code général des impôts</p>
<p>I. — Il est institué :</p> <p>1° Un prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine mentionnés à <u>l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale</u> ;</p> <p>2° Un prélèvement de solidarité sur les produits de placement mentionnés à l'article L. 136-7 du même code.</p> <p>II. — Le prélèvement de solidarité mentionné au 1° du I est assis, contrôlé et recouvré selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que la contribution mentionnée à <u>l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale</u>.</p> <p>Le prélèvement de solidarité mentionné au 2° du même I est assis, contrôlé et recouvré selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que la contribution</p>	<p>I. — Il est institué :</p> <p>1° Un prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine mentionnés à <u>l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale</u> ;</p> <p>2° Un prélèvement de solidarité sur les produits de placement mentionnés à l'article L. 136-7 du même code.</p> <p>II. — Le prélèvement de solidarité mentionné au 1° du I est assis, contrôlé et recouvré selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que la contribution mentionnée à <u>l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale</u>.</p> <p>Le prélèvement de solidarité mentionné au 2° du même I est assis, contrôlé et recouvré selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que la contribution</p>

<p>mentionnée à l'article L. 136-7 du code de la <u>sécurité sociale</u>.</p> <p>III. — Le taux des prélèvements de solidarité mentionnés au I est fixé à 2 %.</p> <p>IV. — Le produit des prélèvements de solidarité mentionnés au I est affecté à hauteur de :</p> <p>1° 1,45 point au fonds mentionné à l'article <u>L. 262-24</u> du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>2° 0,45 point au fonds mentionné à l'article <u>L. 351-6</u> du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>3° 0,1 point au fonds mentionné à l'article <u>L. 5423-24</u> du code du travail.</p>	<p>mentionnée à l'article L. 136-7 du code de la <u>sécurité sociale</u>. L'assiette de ce prélèvement est celle définie à cet article.</p> <p>III. — Le taux des prélèvements de solidarité mentionnés au I est fixé à 2 %.</p> <p>IV. — Le produit des prélèvements de solidarité mentionnés au I est affecté à hauteur de :</p> <p>1° 1,45 point au fonds mentionné à l'article <u>L. 262-24</u> du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>2° 0,45 point au fonds mentionné à l'article <u>L. 351-6</u> du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>3° 0,1 point au fonds mentionné à l'article <u>L. 5423-24</u> du code du travail.</p>
<p align="center">Article 16 <i>actuel</i> de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996</p>	<p align="center">Article 16 <i>modifié</i> de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996</p>
<p>I.- Il est institué, à compter du 1er février 1996, une contribution prélevée sur les produits de placement désignés aux I et I bis de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3° et 4° du II de l' article L. 136-7 du code de la sécurité sociale. Cette contribution est assise, recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues aux V et VI du même article.</p> <p>II. - Sont également soumis à la contribution mentionnée au I les produits de placement mentionnés au II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale pour la partie acquise à compter du 1er février 1996 et, le cas échéant, constatée à compter de la même date en ce qui concerne les placements visés aux 3° à 9° du même II.</p> <p>Cette contribution est assise, recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues aux III, III bis et V de l'article L. 136-7 du même code.</p>	<p>I.- Il est institué, à compter du 1er février 1996, une contribution prélevée sur les produits de placement mentionnés à l'article L. 136-7 dont l'assiette est celle définie à cet article. désignés aux I et I bis de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3° et 4° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale. Cette contribution est assise, recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues aux V et VI du même article.</p> <p>II. – Les III à IV de ce même article sont applicables à la contribution mentionnée au I. Sont également soumis à la contribution mentionnée au I les produits de placement mentionnés au II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale pour la partie acquise à compter du 1er février 1996 et, le cas échéant, constatée à compter de la même date en ce qui concerne les placements visés aux 3° à 9° du même II</p> <p>Cette contribution est assise, recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues aux III, III bis et V de l'article L. 136-7 du même code.</p>
<p align="center">Article 28-3 <i>actuel</i> de l'ordonnance n°96-1122 du 20 décembre 1996</p>	<p align="center">Article 28-3 <i>modifié</i> de l'ordonnance n°96-1122 du 20 décembre 1996</p>
<p>I. — Le financement du régime d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès de Mayotte prévu à l'article 19 est assuré par une contribution sociale assise :</p>	<p>I. — Le financement du régime d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès de Mayotte prévu à l'article 19 est assuré par une contribution sociale assise :</p>

<p>1° Sur l'ensemble des rémunérations et des revenus d'activité définis à l'article 28-1, qui sont perçus par les salariés et les travailleurs indépendants agricoles et non agricoles ;</p> <p>2° Sur les pensions, allocations de retraite ou d'invalidité, allocations chômage ainsi que sur tous les autres revenus de remplacement, sous réserve des exonérations accordées aux titulaires de ces revenus dont les ressources sont insuffisantes ; la définition et les modalités de ces exonérations sont fixées par décret ;</p> <p>3° Sur les revenus du patrimoine ou de placement tels que pris en compte pour la détermination du revenu imposable dans les conditions applicables à Mayotte.</p> <p>(...)</p>	<p>1° Sur l'ensemble des rémunérations et des revenus d'activité définis à l'article 28-1, qui sont perçus par les salariés et les travailleurs indépendants agricoles et non agricoles ;</p> <p>2° Sur les pensions, allocations de retraite ou d'invalidité, allocations chômage ainsi que sur tous les autres revenus de remplacement, sous réserve des exonérations accordées aux titulaires de ces revenus dont les ressources sont insuffisantes ; la définition et les modalités de ces exonérations sont fixées par décret ;</p> <p>3° Sur les revenus du patrimoine ou de placement tels que pris en compte pour la détermination du revenu imposable dans les conditions applicables à Mayotte.</p> <p>(...)</p>
--	---